

REGLEMENT INTERIEUR DES DISTRICTS ET DU DISTRICT MULTIPLE 403

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur complète en tant que de besoin les statuts du District Multiple 403 et ne saurait leur être contraire.

Il fixe et détermine l'organisation, la gestion et l'administration générale des Districts et du District Multiple tant des ressources humaines, matérielles que financières du LIONS CLUB.

ARTICLE 2 : ORGANES DES DISTRICTS

Les organes du District sont :

- 1- L'Assemblée des Délégués du District ou Congrès
- 2- Le Gouverneur
- 3- Le Cabinet du Gouverneur

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE DES DELEGUES DU DISTRICT OU CONGRES

ARTICLE 3 : DIPOSITIONS GENERALES

L'Assemblée des Délégués du District ou Congrès est l'organe suprême des Districts et doit se tenir une fois par an.

Le Congrès a lieu généralement au mois de Avril- Mai, et en tout état de cause au moins un mois avant la Convention Internationale.

Le Congrès apprécie les bilans moraux et financiers des Gouverneurs, fixe les orientations des Lions clubs du District.

L'ordre du jour et le lieu du congrès sont fixés par chaque Gouverneur de District

ARTICLE 4 : PRESENTATION DES RAPPORTS

- Le Congrès approuve le rapport moral et financier du Gouverneur sortant ;

ARTICLE 5 : ELECTION DU GOUVERNEUR

Le Congrès élit sur proposition du Conseil des Gouverneurs le Gouverneur et les Vices Gouverneurs ;

Le Gouverneur entrant expose dans son discours d'acceptation le thème de son action, les grands axes de son programme annuel ;

Le Congrès donne acte au Gouverneur entrant de la composition de son cabinet.

ARTICLE 6 : LE DROIT DE VOTE

Chaque club à jour de ses cotisations désigne un délégué et un délégué suppléant pour chaque groupe de dix (10) membres. Toute fraction supplémentaire de plus de cinq (5) membres compte pour dix (10) membres.

Ont le droit de vote :

- Les délégués des Lions clubs
- Les Gouverneurs
- Les Past Gouverneurs
- Les Présidents de Zones
- Les Présidents de Régions
- Secrétaire, Trésorier du Gouverneur
- Secrétaire Trésorier du District Multiple.

Les membres électeurs, les clubs représentés doivent être à jour de leurs cotisations.

Les délégués doivent être munis du mandat de leur Club signé par le Président ou le Secrétaire du club.

ARTICLE 7 : COMMUNICATIONS DES LISTES DES DELEGUES

Le Président du Club ou son Secrétaire transmet la liste arrêtée au 31 mars par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale du club au Président de Zone au plus tard le 10 Avril.

Le Gouverneur reçoit l'ensemble des listes transmises par le Président de Zone.

En cas d'absence du délégué désigné il est remplacé par son suppléant au Congrès.

En l'absence du délégué et de son suppléant au Congrès, si d'autres membres du club y participent, ils peuvent solliciter de leur président de zone ou du président de région leur accréditation en lieu et place des membres absents.

Le vote par procuration est interdit.

ARTICLE 8 : LA PROCEDURE DE VOTE

Le Conseil des Gouverneurs propose des candidats pour les élections du Gouverneur et des Vice-Gouverneurs

Tout Lions remplissant les conditions peut également se porter candidats aux- dites élections

L'Assemblée des Délégués est régulièrement constituée si le tiers des Clubs du District est représentée.

Pour les élections et les votes, la majorité absolue des délégués dûment accrédités votants est requise.

Lors de cette phase électorale il sera fait recours au mode de bulletin secret et le dépouillement s'effectuera au fur et à mesure.

Le Gouverneur du District procède sous sa responsabilité l'organisation matérielle des opérations de vote et de leur

dépouillement. Il peut à cet effet créer une commission matérielle ad' hoc.

Vu la composition du District Multiple il est mis en place dans chaque pays une commission locale de nomination et au sein du Conseil des Gouverneurs une commission de nomination du District Multiple.

La commission locale est composée de cinq (5) membres ou plus et est présidée par le plus ancien dans la fonction la plus élevée.

Ses propositions de nomination doivent être communiquées par courriel de son Président au plus tard quinze (15) jours avant la date de la deuxième réunion du Conseil.

La commission de nomination du District Multiple est composée d'un membre par District nommé par le Président du Conseil.

CHAPITRE 2 : LE GOUVERNEUR ET SON CABINET

SECTION 1 : CONDITION D'ELIGIBILITE

ARTICLE 9: LE GOUVERNEUR

Tout candidat au poste de Gouverneur doit avoir été Premier Vice Gouverneur du District ou en cas de non disponibilité du Premier Vice Gouverneur ; Deuxième Vice Gouverneur du District.

L'élection du Gouverneur de District se fera par vote à bulletins secrets et tout candidat au poste de gouverneur de district doit obtenir la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents et votants.

La majorité est définie comme un chiffre dépassant la moitié de tous les suffrages exprimés, sans compter les bulletins blancs et les abstentions.

En cas d'ex-æquo lors des élections du Gouverneur, 1^{er} et 2^{ème} Vice Gouverneur, le Candidat le plus âgé sera proclamé gagnant.

ARTICLE 10 : LE PREMIER VICE GOUVERNEUR

Tout candidat au poste de Premier Vice Gouverneur doit :

- Etre membre actif en règle d'un Lions Club, ayant reçu sa charte et également en règle dans son District *et au siège international* ;
- Avoir obtenu l'approbation de son Lions club ou de la majorité des Lions clubs de son District simple ou sous District ;
- Occuper actuellement le poste de second Vice Gouverneur du District où il doit être élu.

L'élection du Premier Vice Gouverneur du District se fera par vote à bulletin secret et le candidat au poste de Premier Vice Gouverneur de district doit obtenir la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents et votants.

Il servira pendant un mandat d'une année qui commencera à la clôture de la convention de l'association, tenu pendant l'année de son élection et se terminera à la clôture de la convention suivante de l'association, et aucun Premier Vice Gouverneur de district ne pourra se succéder à lui-même.

ARTICLE 11: LE DEUXIEME VICE GOUVERNEUR

Tout candidat au poste de Deuxième Vice Gouverneur de District doit :

- Etre membre actif en règle d'un Lions Club, ayant reçu sa charte et également en règle dans son District *et au siège International* ;
- Avoir obtenu l'approbation de son Lions club ou de la majorité des Lions clubs de son District simple ou sous District ;
- Avoir occupé, au moment d'assumer la fonction de second Vice Gouverneur, le poste de : Président d'un Lions club pendant un mandat ou la portion majeure de celui-ci et membre du Conseil d'Administration d'un Lions club pendant au moins deux année

supplémentaire ; Président de Zone ou Président de Région ou Secrétaire ou Trésorier de District ou Secrétaire Trésorier du District Multiple pendant un mandat complet ou la portion majeure de celui-ci ;

- Aucune de ses fonctions ne pourra être cumulée.

L'élection du Deuxième Vice Gouverneur du District se fera par vote à bulletin secret et le candidat au poste de Vice Gouverneur de district doit obtenir la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents et votants.

Il servira pendant un mandat d'une année qui commencera à la clôture de la convention de l'association, tenu pendant l'année de son élection et se terminera à la clôture de la convention suivante de l'association, et aucun Deuxième Vice Gouverneur de district ne pourra se succéder à lui-même.

ARTICLE 12 : VACANCE-DEMISSION-DECES

1. GOUVERNEUR

Si le Poste de Gouverneur de District devenait vacant, le premier Vice Gouverneur assurera les fonctions de Gouverneur avec toutes les prérogatives, le temps que les dispositions soient prises pour combler la vacance constatée.

Le Président du Conseil informe immédiatement de cette vacance et des mesures prises à savoir la mesure d'intérim du premier Vice-Gouverneur.

La vacance sera comblée conformément aux dispositions de la Constitution et des Statuts Internationaux (Article II Section 5 Constitution et Statuts - Texte Standard de District., ou **Article IX, Section 4** Constitution et Statuts - International)

La réunion spéciale prévue par ces dispositions est à la diligence de l'Immédiat Past Gouverneur qui la préside et en communique les décisions au Siège International.

2. PREMIER VICE GOUVERNEUR

Si le Premier Vice Gouverneur refuse la charge de Gouverneur ou s'il décède, il sera procédé à son remplacement conformément aux dispositions de la Constitution et des Statuts Internationaux (Article II Section 6 Constitution et Statuts - Texte Standard de District., ou **Article IX, Section 4** Constitution et Statuts - International)

DEUXIEME VICE GOUVERNEUR

En cas de vacance au poste de 2^{ème} Vice-gouverneur de District, celle-ci sera comblée conformément aux dispositions de la constitution et des statuts internationaux (Article II Section 6 Constitution et Statuts - Texte Standard de District., ou **Article IX, Section 4** Constitution et Statuts - International)

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT DE REGION

Il est nommé pour une année par le Gouverneur, après avis de son Club.

ARTICLE 14 : LE PRESIDENT DE ZONE

Il est nommé pour une année par le Gouverneur après avis de son Club.

ARTICLE 15 : AUTRES MEMBRES DU CABINET

Le Gouverneur nomme les autres membres de son Cabinet.

SECTION 2 : FONCTIONEMENTS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 16 : LE GOUVERNEUR

Le Gouverneur préside, administre son district et rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration International.

Il est aidé dans sa tâche par son cabinet composé : d'un Secrétaire, d'un Trésorier, d'un Protocole, de l'Immédiat Past Gouverneur, des

Vice Gouverneurs, des Présidents de Commissions, des Conseillers, des Présidents de Régions et des Présidents de Zones.

Les réunions du cabinet sont tenues trois fois au cours de l'année.

ARTICLE 17 : LE PREMIER VICE GOUVERNEUR

Le Premier Vice Gouverneur suit les activités du district en vue de sa préparation future.

Il préside toutes les réunions à l'absence du Gouverneur du District

ARTICLE 18 : LE DEUXIEME VICE GOUVERNEUR

Le Deuxième Vice Gouverneur travaille sous la direction et la supervision du Gouverneur du District.

Il a comme mission de :

- Promouvoir les objectifs de l'association et participer activement et inspirer les autres officiels de District à gérer et à promouvoir la croissance efficace de l'effectif et la création de nouveau club
- S'acquitter des fonctions que peut lui confier le Gouverneur du District, y compris l'aide au Président de Commission de District chargé du Maintien de l'effectif.
- Participer activement à toutes les réunions du Cabinet et présider toutes les réunions à l'absence du Gouverneur et du Premier Vice Gouverneur du District.
- Participer à la préparation du Budget du District

ARTICLE 19 : LE PRESIDENT DE REGION

Le Président de Région assiste le Gouverneur dans ses différentes tâches et supervise ses Présidents de zones et certains Présidents de Commissions sous sa tutelle.

Il est nommé pour une année par le Gouverneur après avis de son club.

Il est tenu d'organiser un séminaire de formation au cours de son mandat et de jouer un rôle actif dans le développement des effectifs.

ARTICLE 20 : LE PRESIDENT DE ZONE

Le Président de zone suit régulièrement les activités des Lions Clubs qui lui rendent compte à travers les Rapports Mensuels d'Activités (RMA), les Comités Consultatifs du Gouverneur de District pour la Zone (CCGZ).

Il travaille en étroite collaboration et sous la supervision du Président de Région et du Gouverneur.

Il est nommé pour une année par le Gouverneur après avis de son club.

Il est tenu d'organiser trois Comités Consultatifs du Gouverneur de District pour la Zone (CCGZ) au cours de son mandat, généralement en Octobre, Janvier et Avril.

Il s'assure que les clubs s'acquittent de leurs obligations financières et réglementaires tout à l'égard du District que du Siège

ARTICLE 21 : AUTRES MEMBRES DU CABINET

Sous couvert du Gouverneur ils œuvrent pour le bon fonctionnement des différentes tâches qui leur sont attribuées par le Gouverneur et animent les Commissions.

ARTICLE 22 : GESTION FINANCIERE

Les cotisations des clubs au profit du District servent à financer les dépenses de fonctionnement du Gouverneur.

Pour la meilleure gestion de ses finances il est assisté d'un lion désigné Commissaire au Compte par le Cabinet du Gouverneur.

CHAPITRE 3 : LE DISTRICT MULTIPLE

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES

Les organes du District Multiple sont :

- La Convention
- Le Conseil des Gouverneurs,
- Le Président du Conseil des Gouverneurs et son Cabinet

ARTICLE 24 : LES REUNIONS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

Les Réunions du Conseil des Gouverneurs sont tenues trois (3) fois dans l'année généralement la Première en Novembre, la deuxième en Février et la troisième Réunion du Conseil en même temps que la Convention.

ARTICLE 25 : LA CONVENTION

La Convention est l'organe suprême du District Multiple et doit se tenir une fois par an.

La Convention du District Multiple se tient avant la convention Internationale.

La Convention se réunit sous la direction du Conseil des Gouverneurs.

ARTICLE 26 : LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Les tâches essentielles du Conseil sont :

- La définition des actions communes aux Districts ;
- L'organisation de la participation du District Multiple 403 aux manifestations internationales des Lions Clubs ;
- La promotion de candidature aux postes de Gouverneur, de Président du Conseil des Gouverneurs, de Directeur International et de troisième Vice-Président international ;
- Le Développement de la coordination et de la collaboration entre les Districts dans tous les domaines ;

- La promulgation de règlements et des directives pour l'organisation des élections ;
- Le fonctionnement des Commissions du District Multiple ;
- L'organisation des travaux de la Convention ;
- La gestion et l'administration du District Multiple ;
- Le maintien de l'unité et de l'esprit du 403

ARTICLE 27 : LES MODALITES FINANCIERES DES REUNIONS DU CONSEIL

Au cours des réunions du Conseil des Gouverneurs, les membres sont pris en charge comme suit :

1- Membres statutaires

Deux nuitées pour les deux premières réunions et une nuitée pour la troisième réunion.

2- Les invités :

- Les IPDG :

Deux nuitées pour la première réunion du Conseil (Réunion de Quitus)
 Au cas où un IPDG n'aurait pas reçu quitus de sa gestion par son fait, ses frais de séjour au cours des autres réunions où il viendrait solliciter le quitus seront à sa charge.

- Les autres Invités

Aucune nuitée ne sera prise en charge pour les autres invités.

ARTICLE 28 : PROCEDURE DE VOTE

Les votes se font en principe à bulletin secret.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 29 : LE PRESIDENT DU CONSEIL

Le Président du Conseil est choisi parmi les Past Gouverneurs de manière rotative entre les différents Districts ainsi qu'il suit :

B1, A1, A2, A3, A4, etc.

Il préside le Conseil et invite toutes les personnalités de son choix à participer aux réunions.

Le Président coordonne et anime la vie du District Multiple et assure la présidence du Conseil dont il convoque les réunions statutaires, qui sont au nombre de trois.

Il a l'autorité financière et administrative de son Multi District. Il est assisté par un Lion Commissaire aux Comptes désigné par le Conseil.

ARTICLE 30 : AMENDEMENT

Les projets d'amendements sont adressés au Gouverneur du District qui les transmet au Président du Conseil.

Les modifications sont soumises au vote de la Convention.

Fait à N'Djaména le 5 mai 2018

P/ Le Conseil des Gouverneurs du District Multiple 403

Pour le Président,

Le Président par Intérim

PPCG Alphonse ACHKAR